

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2025-003/DCC/15-07-CC/SG

du 15 juillet 2025 relative à la requête de Monsieur Ousmane CAMARA, Président du Mouvement Alternative Nouvelle Génération (ANG), tendant à faire constater l'inconstitutionnalité et annuler les conditions d'éligibilité introduites par l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 pour violation du principe de sécurité juridique, violation du principe d'égalité et pour atteinte à la libre participation des citoyens à la vie politique

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2020-493 du 29 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral ;

Vu le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;

Vu le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête n° 003/2025 du 27 juin 2025 de Monsieur Ousmane CAMARA, Président de l'Alternative Nouvelle Génération (ANG), enregistrée le 30 juin 2025, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 27 juin 2025, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 2025 sous le n° 003/2025, Monsieur Ousmane CAMARA, Président de l'Alternative Nouvelle Génération (ANG), se disant candidat déclaré à l'élection présidentielle d'octobre 2025, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater l'inconstitutionnalité et annuler les conditions d'éligibilité introduites par l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 en particulier :

1. L'instauration du parrainage citoyen, exigeant l'obtention d'au moins 1 % des électeurs inscrits dans 50 % des régions et districts, soit plus de 40 000 signatures ;
2. Le relèvement du cautionnement de 20 millions à 50 millions francs CFA ;

Considérant que Monsieur Ousmane CAMARA expose que les conditions suscitées ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 portant modification du code électoral, en dehors de tout débat parlementaire ou consultation citoyenne et ce, à moins de six mois de la tenue du scrutin présidentiel alors même qu'elles n'avaient pas été présentées lors de la campagne pour la Constitution de 2016 ; que leur adoption, tardive, non transparente et unilatérale, constitue une violation grave des principes de l'État de droit ;

Qu'ainsi, les nouvelles conditions d'éligibilité querellées violent les dispositions des articles 4, 25 et 55 de la Constitution, consacrant respectivement les principes d'égalité devant la loi, de la libre participation à la vie politique et aux élections, ainsi que les conditions d'éligibilité au mandat présidentiel, lesquelles ne prévoient ni le parrainage citoyen ni le relèvement du cautionnement ;

Que le requérant soutient, en outre, qu'en comparaison avec la France et le Ghana, le système ivoirien de parrainage des candidats à l'élection présidentielle est coûteux et injuste ; qu'il manque également de transparence et conduit à une absence de mise en œuvre impartiale de la loi électorale ;

Qu'il sollicite en définitive du Conseil constitutionnel :

- 1- L'annulation pure et simple de l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 ;
- 2- Le retour aux conditions d'éligibilité approuvées par le peuple ivoirien lors du référendum constitutionnel de 2016 ;
- 3- L'interdiction de toute modification des conditions d'éligibilité à moins d'un an d'une élection présidentielle ;
- 4- La garantie d'une égalité effective entre tous les candidats aux futures élections ;

Considérant en la forme, **qu'**aux termes de l'article 126 alinéa 3 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité » ;

Considérant qu'ayant été ratifiée par la loi n° 2020-493 du 29 mai 2020, l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 portant modification du code électoral acquiert ainsi valeur de loi pouvant faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel « le Conseil constitutionnel peut être saisi par voie d'action ou par voie d'exception. Il est saisi par voie d'action avant l'entrée en vigueur de la loi. Il est saisi par voie d'exception après l'entrée en vigueur de la loi » ;

Considérant que l'article 135 de la Constitution dispose que « Tout plaideur peut, par la voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel » ;

Considérant que Monsieur Ousmane CAMARA, qui conteste à titre principal la constitutionnalité de l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 en dehors de tout procès en cours, n'a donc pas préalablement soulevé une exception d'inconstitutionnalité devant une autre juridiction ;

Qu'ainsi le requérant ne jouit pas de la qualité de plaideur au titre de l'article 135 de la Constitution et ne peut donc valablement saisir le Conseil constitutionnel par voie d'exception ;

Considérant que l'article 113 de la Constitution prévoit que « Les lois peuvent, avant leur promulgation, être déférées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat ou par un dixième au moins des députés ou des sénateurs ou par les groupes parlementaires. Les associations de défense des droits de l'Homme légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques... » ;

Que la loi n° 2020-493 du 29 mai 2020 portant ratification de l'ordonnance n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du code électoral ayant été promulguée, publiée et donc en vigueur, ladite ordonnance du 08 avril 2020 ne peut plus faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action ;

Qu'au demeurant, le requérant n'a pas la qualité des personnalités habilitées par la Constitution en son article 113, à saisir le Conseil constitutionnel par voie d'action ;

Considérant que le recours exercé par le requérant ne respecte pas les formes et délais prescrits aux articles 113 et 135 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la requête du sieur Ousmane CAMARA, Président du mouvement politique dénommé « Alternative nouvelle génération » en abrégé (ANG), tendant à faire constater la non-conformité à la constitution, de l'ordonnance n° 2020-356 du 08 avril 2020 portant révision du code électoral est irrecevable :

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur Ousmane CAMARA, Président de l'Alternative Nouvelle Génération (ANG) est irrecevable ;

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera notifiée au requérant et transmise au Président de la République pour publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel, en sa séance du jeudi 15 juillet 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie Kindoh KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUS

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

Dossongui Seydou KONE

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 15 juillet 2025

Dossongui Seydou KONÉ